



CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 3 avril 2023 à 19h

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations et DIA
- Approbation du procès-verbal de la séance du 13 mars 2023

2. FINANCES

Budget principal et budgets annexes

- Vote du Budget Primitif 2023 : budget principal et budgets annexes
- Vote des taux des taxes directes locales 2023
- Vote des taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères 2023
- Vote du produit de la taxe GEMAPI 2023
- Dotation de Solidarité Communautaire 2023 – Vote de l'enveloppe et de la répartition
- M57 : Fongibilité des crédits
- Fixation de la durée d'amortissement des installations photovoltaïques
- Vote des taux d'intervention des Fonds de Concours 2023
- Fonds de Concours : demandes des communes de Castandet, Le Vignau et Lussagnet

3. TOURISME

- Mise en place d'un service de billetterie à l'Office de Tourisme du Pays Grenadois

4. PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN

- Désignation des délégués au sein du groupe d'Action Locale Adour Chalosse Tursan Marsan 2021-2027

5. REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT

- Modification des primes paniers et astreinte du personnel
- Instauration d'un forfait pour la relève des compteurs non équipés de télérelève suite à refus de l'abonné

6. DIVERS

Désignation d'un secrétaire de séance : Patrick DAUGA

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS ET DIA

**LISTE DES DIA SIGNEDES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU P**

COMMUNE	Numéro	Date	Objet		Décision Commune/CCPG
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-06	14/03/2023	K n° 234	12, rue de Condom	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-04	23/03/2023	J n° 1019	12, Impasse des Chênes	NEGATIF
GRENADE-SUR-L'ADOUR	DIA n° 2023-05	23/03/2023	H n° 625	2, Impasse Pascal Minvielle	NEGATIF
BASCONS	DIA n° 2023-03	13/03/2023	H ° 59, 60, 392 et 396	360, Chemin du Prince	NEGATIF

DECISIONS DU PRESIDENT PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

N° Ordre	N° actes	DATE	OBJET	NOMENCLATURE	SOUS PARTIE
DDP2023-01	1.1-01	15/03/2023	Maîtrise d'œuvre Ecole de musique - Avenant n°2 - Extension mission MOE au lot 13	Commande publique	Marchés publics
DDP2023-02	1.1-02	15/03/2023	Travaux Ecole de musique - Lot 13 SLTE - Avenant n°1 - Modification indice BT	Commande publique	Marchés publics
DDP2023-03	1.1-03	24/03/2023	Travaux Ecole de musique - Lot 2 BERNADET - Avenant n°1 - Travaux supplémentaires	Commande publique	Marchés publics

Délibération DEL2023-022 :

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 MARS 2023

VU l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

VU l'article R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié,

CONSIDÉRANT la diffusion du procès-verbal de la séance du 13 mars 2023 à l'ensemble des conseillers communautaires,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations de leur part / les observations suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, tous les présents sauf Thierry Clavé qui arrive pour la délibération suivante

Article 1 : Adopte le procès-verbal de la séance du 13 mars 2023

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

2 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ - Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

Monsieur Thierry Clavé rejoint la séance.

Présentation et projets de budgets en annexes

Délibération DEL2023-023 :

OBJET : VOTE DU BUDGET PRINCIPAL ET ANNEXES 2023

Monsieur Jean-Michel DUCLAVÉ - Vice-Président en charge des finances, présente à l'assemblée délibérante les propositions de budgets principal et annexes qui s'équilibrent comme suit :

**Budget Principal de la Communauté de Communes,**

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	9 617 000,00	9 617 000,00
Section d'investissement	4 118 683,00	4 118 683,00

Budget annexe Z.A. de Guillaumet

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	2 406 259,94	2 406 259,94
Section d'investissement	2 122 618,80	2 122 618,80

Budget annexe Z.A. du Tréma

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	371 530,82	371 530,82
Section d'investissement	207 022,00	207 022,00

Budget annexe Photovoltaïque

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	201 500,00	201 500,00
Section d'investissement	97 000,00	97 000,00

Budget annexe du SPA Office de Tourisme

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	111 462,00	111 462,00
Section d'investissement	24 000,00	24 000,00

Budget annexe Régie Assainissement

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	780 336,57	780 336,57
Section d'investissement	4 004 013,34	4 004 013,34

Budget annexe Régie Eau

Budget 2023	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement	1 973 901,22	1 973 901,22
Section d'investissement	779 000,85	779 000,85

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1 et suivants

VU l'instruction budgétaire M57



VU la présentation du Budget Primitif 2023
 VU le Budget Primitif 2023, principal et annexes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Vote le budget primitif principal et annexes pour l'année 2023 comme ci-dessus.

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Budget d'investissement des EU – Monsieur PEDEHONTAA ne voit pas de ligne de budget pour des renovations de réseaux EU sur le parking des magnolias et rue des anciens fossés.

Il convient de vérifier si le réseau sur ces emprises nécessitait des changements. En cas de besoin, les financements peuvent être pris dans le chapitre 21 – travaux de réseaux divers abondés à hauteur de 158 000 €.

Délibération DEL2023-024 : [délibération à mettre avant le vote du budget](#)

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITIONS 2023

VU les articles 1609 nonies C et 1636 B decies du Code Général des Impôts ;

Le Conseil Communautaire est invité à voter les taux d'imposition pour l'année 2023 applicables aux bases déterminées par les Services Fiscaux.

La Commission des Finances réunie les 6 et 27 mars 2023 propose de fixer les taux des taxes sur les ménages et de la Cotisation Foncière des Entreprises tels que présentés par les services fiscaux

VU l'état 1259 communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

CONSIDÉRANT les besoins du Budget primitif 2023 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par xx voix pour, par xx voix contre :

Article 1 : Vote le taux de la Cotisation Foncière des Entreprises à 22,61 %

Exercice	Base Prévisionnelle	Réserve de taux capitalisé	Réserve de taux utilisé	Taux Voté	Produit Attendu	Taux mis en réserve
2023	2 619 000	0.26	0	22.61	592 156	-

Article 2 : Vote les taux d'imposition des taxes ménages comme suit :

Exercice	Taxes	Base Prévisionnelle	Taux voté	Produit Attendu	Coefficient de variation proportionnelle
2023	Taxe Foncière bâtie additionnelle	8 159 000	1%	81 590	-
	Taxe Foncière Non Bâtie additionnelle	423 200	1.98%	8 379	



	Taxe Habitation additionnelle	485 045	7.83%	37 979	
--	----------------------------------	---------	-------	--------	--

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-025 :

OBJET : FIXATION DES TAUX DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MÉNAGERES 2023

VU la délibération du SICTOM du Marsan en date du 27 février 2023 relative au produit de la TEOM pour l'année 2023 fixant la contribution pour la Communauté de communes du Pays Grenadois à **810 168,54 €** ;

CONSIDÉRANT la notification des bases prévisionnelles par la Trésorerie Générale des Landes ;

COMMUNES	Contributions	Bases prévisionnelles	Taux TEOM 2023
ARTASSENX	27 378,72	221 690	12.35%
BASCONS	88 702,63	790 576	11.22%
BORDERES-ET-LAMENSANS	41 334,10	233 658	17.69%
CASTANDET	42 958,68	235 390	18.25%
CAZERES-SUR-L'ADOUR	119 041,45	1 045 140	11.39%
GRENADE-SUR-L'ADOUR	258 809,75	2 825 434	9.16%
LARRIVIERE	63 190,83	584 559	10.81%
LE VIGNAU	49 717,76	328 170	15.15%
LUSSAGNET	7 793,51	35 027	22.25%
MAURRIN	46 153,78	311 429	14.82%
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	65 234,76	551 435	11.83%
TOTAL	810 315,95	7 162 508	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Vote pour chaque commune le taux TEOM comme mentionné sur le tableau ci-annexé.

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-026 :

OBJET : FIXATION DU PRODUIT ATTENDU DE LA TAXE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET LA PRÉVENTION DES INONDATIONS POUR L'ANNÉE 2023



VU les articles 56 à 59 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite Loi “MAPTAM”) ;

VU les articles 64 et 76 de la Loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi “NOTRe”) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement

VU la délibération n° 2017-072-01 du Conseil Communautaire en date du 20 novembre 2017 et l’arrêté préfectoral modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois intégrant la nouvelle compétence GEMAPI ;

VU les articles 1530 bis et 1639A du Code Général des Impôts (CGI) ;

VU la délibération n°2020-053 du 29 juillet 2020 de la Communauté de Communes du Pays Grenadois instaurant la taxe GEMAPI sur le territoire à compter de l’année 2021 ;

CONSIDÉRANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes du Pays Grenadois exerce la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la taxe GEMAPI est plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite “Dotation Globale de Fonctionnement” (DGF). Il s'agit d'une taxe additionnelle dont le montant est réparti par l'administration fiscale sur les 3 taxes locales (Foncier Bâti, Foncier Non Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises) ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe doit être arrêté par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante. Il doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe doit être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que la population DGF de l’année 2022 est de 8 033 ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

Article 1 : Fixe le produit de la taxe Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations pour l’année 2023 à la somme de 50 000 €

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l’Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s’opérer par le biais d’un envoi courrier, d’un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-027 :



OBJET : DOTATION DE SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions du VI de l'article 1609 nonies C VI

VU la délibération du 14 décembre 2006 instituant la Dotation de Solidarité Communautaire

VU l'article 256 de la loi de finances pour 2020 et la codification des règles de la DSC à l'article L.5211-28-4 CGCT

CONSIDERANT la délibération 2021-029 validant les nouveaux critères de répartition et leur pondération

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de voter au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire pour 2023, une enveloppe financière de **550 000 €** répartie comme ci-dessous :

Pondération des critères	Potentiel fiscal / hab en euros	Revenu / hab en euros	Longueur de voirie en euros	Part élèves en euros	Part égalitaire en euros	Effort fiscal en euros	Dotation de solidarité en euros
Artassenx	4 622	4 043	1 525	2 397	6 111	2 607	21 306
Bascons	15 949	13 463	5 930	6 938	6 111	10 065	58 457
Bordères	3 948	7 302	5 305	4 857	0	3 596	25 007
Castandet	8 987	6 993	4 690	4 731	6 111	5 645	37 156
Cazères	19 953	21 579	8 989	11 858	6 111	11 177	79 666
Grenade	41 352	43 816	8 795	26 743	6 111	25 838	152 655
Larrivière	12 585	12 888	6 295	7 758	6 111	7 204	52 841
Lussagnet	0	1 712	2 567	378	0	134	4 792
Maurrin	8 683	6 330	2 699	4 667	6 111	4 922	33 412
Saint Maurice	11 218	10 127	3 771	6 181	6 111	5 480	42 888
Le Vignau	10 204	9 246	4 435	5 992	6 111	5 832	41 820
TOTAL	137 500	137 500	55 000	82 500	55 000	82 500	550 000

Article 2 : Précise que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 739212 et que ces montants seront versés en une seule fois après le vote du budget 2023.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-028 :

OBJET : M57 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'article 242 de la loi n° 2018-1317



du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a adopté par la délibération n°2022-070 du Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

VU l'article L.5217-10-6 du CGCT, « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance »,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Autorise Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Article 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toutes les dispositions ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-029 :

OBJET : AMORTISSEMENT DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

Le Président,

VU la commission en date du 27 mars 2023,

VU les articles L.2221-1 et suivants, et L.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 256B et suivants du Code Général des Impôts,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4,

VU la délibération 2021-092 du Conseil Communautaire de création du budget « Photovoltaïques » en date du 4 décembre 2021

CONSIDERANT le choix de revente en partie de la production d'énergie solaire photovoltaïque,

CONSIDERANT la nécessité de retracer cette activité au sein d'un budget annexe selon la nomenclature M4

CONSIDERANT l'obligation d'amortir les installations photovoltaïques, conformément à l'instruction comptable M4 (application du prorata temporis),

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la durée d'amortissement suivante :

- Panneaux photovoltaïques : 20 ans



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve la durée d'amortissement de 20 ans pour les panneaux photovoltaïques

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à effectuer toute démarche se rapportant à cette décision

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-030 :

OBJET : VOTE DES TAUX D'INTERVENTION DES FONDS DE CONCOURS 2023

Conformément au règlement établi et validé en réunion du Conseil Communautaire du 15 mai 2017.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Vote les taux d'intervention pour chaque commune au titre du fonds de concours 2023 comme mentionné sur le tableau ci-dessous :

Commune	Potentiel fiscal 3 taxes (effort fiscal)		Effort fiscal		Taux d'intervention
ARTASSENX	222 182	5%	1,089944		20%
BASCONS	719 198		1,255269	5%	20%
BORDERES	515 944		0,980497		15%
CASTANDET	289 398	5%	1,390762	5%	25%
CAZERES	1 006 063		1,095506		15%
GRENADE	2 352 614		1,188812	5%	20%
LARRIVIERE	515 390		1,197520	5%	20%
LUSSAGNET	403 153	5%	0,203410		20%
MAURRIN	335 238	5%	1,183451	5%	25%
SAINT-MAURICE	513 664	5%	0,991893		20%
LE VIGNAU	352 676	5%	1,268836	5%	25%

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-031 :

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DEPOSÉS PAR LES COMMUNES DE CASTANDET, LE VIGNAU ET LUSSAGNET

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».



VU les dossiers suivants déposés par les Commune de Castandet, Le Vignau et Lussagnet

N° EG-VIGN-2023-01 / LE VIGNAU : Rénovation et extension d'un bâtiment pour l'accueil d'une MAM

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25 %	432 433,89	DETR : 99 175 € CAF : 201 600 € Conseil Départemental : 12 800 €	25 000 €	93 858,89 € (21,7%)

Cumul 2023 : 25 000€

EG-CAST-2023-01 / CASTANDET : Aménagement local de rangement et accessibilité extérieure

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 25 %	21 000 €	DETR : 5 250 €	5250 €	10 500 €

Cumul : 5250 €

EG-LUSS-2023-01 / LUSSAGNET : Création de centrales photovoltaïques sur toiture de la salle communale associative

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20 %	14 890 €	/	2 978 €	11 91 2€

Cumul : 2 978€

EG-LUSS-2023-02 / LUSSAGNET : Réfection de la toiture de l'église

Une majoration à 30% est prévue pour les équipements spécifiques « Protection et Valorisation du Patrimoine »

Taux 2023	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 30 %	17 623,44 €	/	5 287,03€	12 336,41€

Cumul : 8 265,03€

Ces subventions feront l'objet d'un amortissement linéaire => au prorata temporis conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une neutralisation des amortissements conformément à la délibération n° 2017-62 du 11 septembre 2017.

Il est précisé que les conseillers communautaires des communes concernées ne prendront pas part au vote pour les dossiers qui les concernent.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'attribuer aux communes précitées les sommes mentionnées dans les tableaux ci-dessous



Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer les conventions fixant les modalités de versement avec les communes ainsi que tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

3 – TOURISME

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

L'office de tourisme du Pays Grenadois, afin de renforcer les liens avec les acteurs du territoire souhaite mettre en place un service de billetterie à destination des associations et partenaires, pour des événements d'intérêt communautaire

Les modalités de mise en œuvre de ce service sont détaillées dans le projet de convention joint en annexe.

L'acquisition du logiciel Elloha a été financée par le dispositif Landes Attractivité.

Délibération DEL2023-032 :

OBJET : MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE BILLETTERIE A L'OFFICE DE TOURISME DU PAYS GRENADOIS

L'Office de Tourisme du Pays Grenadois qui exerce pour le compte de la communauté de communes, ses compétences tourisme et culture, entend réorienter son positionnement sur le territoire et son rôle auprès des différents publics.

Dans le cadre d'une concertation engagée en 2022 avec les acteurs du territoire, il a été mis en évidence l'intérêt de renforcer le lien avec les associations et prestataires locaux. Parmi les actions identifiées, il est proposé d'instaurer un service de billetterie partagé à destination des porteurs de projets d'activités de loisirs, animations ou événements qui ont lieu sur le territoire communautaire.

Cette action favorisera la mise en valeur des initiatives locales en favorisant leur promotion et leur commercialisation. Elle confortera la reconnaissance de l'Office de Tourisme qui pourra ainsi mieux fédérer et animer son réseau d'acteurs locaux.

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et notamment la compétence de promotion du tourisme, dont la mission est assignée à l'office de tourisme communautaire ;

VU la création d'une régie de recettes et d'avances pour les besoins d'exploitation de l'office du tourisme

CONSIDERANT la volonté communautaire de renforcer le lien avec les acteurs du territoire et de fédérer ces publics (association, prestataires, résidents et visiteurs),

CONSIDERANT l'intérêt de proposer des services adaptés à leurs attentes pour promouvoir les initiatives locales importantes qui ont trait aux activités de loisirs, aux animations ou événements notamment d'ordre culturel,

CONSIDERANT l'organisation de ce service assurée par l'Office de tourisme dont l'exploitation sera assurée par un logiciel dédié (« Elloha ») commun aux offices de tourisme de Landes Intérieures et financé par Landes Attractivité (ancien comité départemental du tourisme),

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention (annexée à cette délibération) avec les bénéficiaires (associations, prestataires) dont les dispositions organisent les responsabilités et engagements



de chaque signataire, détaille la procédure de billetterie (modalités d'inscription des animateurs, d'encaissement, de tarification du service de billetterie...) et prévoit enfin les conditions d'annulation, de résiliation ou de recours éventuels.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide d'instaurer un service de billetterie pour accompagner les porteurs de projets d'activités de loisirs, animations ou événements, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Article 2 : Approuve le projet de convention en annexe de la présente délibération, qui sera proposé aux organisateurs d'activités de loisirs, animations ou événements, sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

4 – PETR ADOUR CHALOSSE TURSAN

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

Monsieur le Président explique que le territoire Adour Chalosse Tursan s'est associé à l'Agglomération du Marsan pour déposer une candidature au programme territorial européen 2021-2027. Cette candidature a été officiellement sélectionnée fin 2022.

L'instance de gouvernance du programme, portée par le Groupe d'Action Locale Adour Chalosse Tursan Marsan est en cours de création.

Ce dernier, constitué par un collectif d'acteurs qui anime la stratégie, est composé de deux collèges :

- Un collège public, composé de représentants délégués de chacun des EPCI du territoire ainsi qu'un représentant du Conseil Départemental des Landes
- Un collège privé, majoritaire, composé de divers représentants des intérêts socio-économiques du territoire (sélectionnés suite à un Appel à Manifestation d'Intérêt).

Il nous est aujourd'hui demandé de désigner le ou la titulaire ainsi que le ou la suppléant(e) qui pourront représenter l'EPCI au sein du Groupe d'Action Locale. En général, y siègent le Président de chaque EPCI en tant que délégué titulaire + un délégué suppléant au choix.

Délibération DEL2023-033 :

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU GROUPE D'ACTION LOCALE ADOUR CHALOSSE TURSAN MARSAN 2021-2027

Le Conseil Communautaire,

VU la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 – art.79 (V) institué le « Pôle d'Equilibre Territorial et Rural » (PETR)

VU l'Arrêté Préfectoral en date du 24 septembre 2013 portant création du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan,

VU l'article L. 5741-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants, en particulier L. 5741-4 pour les Syndicats Mixtes fermés se transformant en PETR



VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan n°69 en date du 29 octobre 2016 décidant de la transformation du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan en Pôle d'Equilibre Territorial Rural (PETR)

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte Adour Chalosse Tursan n°70 en date du 13 mars 2017 adoptant les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Adour Chalosse Tursan

VU la délibération du conseil communautaire n° 2017-26 en date du 10 avril 2017, approuvant les statuts du PETR Adour Chalosse Tursan

VU la délibération du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural n°194 en date du 3 mars 2023 désignant la structure porteuse du Groupe d'Action Locale Adour Chalosse Tursan Marsan pour le volet territorial des fonds européens 2021-2027 (FEADER LEADER et FEDER OS 5)

VU la délibération du Comité Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural n°195 en date du 3 mars 2023 déléguant la Présidence du Groupe d'Action Locale Adour Chalosse Tursan Marsan à **Monsieur Jean-François BROQUERES**

CONSIDERANT la nécessité de désigner deux délégués (1 titulaire + 1 suppléant) au sein du Groupe d'Action Locale Adour Chalosse Tursan Marsan 2021-2027

VU l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de désigner les représentants suivants au programme territorial européen 2021-2027 :

TITULAIRE	SUPPLEANT
Jean-Luc LAFENÊTRE	Jean-Michel DUCLAVE

Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Bouge ton coq, privé agriculteurs qui peuvent monter des projets, vente directe

Principe de l'épicerie participative.

Une personne est intéressée pour un projet à Le Vignau.

5 – EAU ET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Président du Conseil d'Exploitation de la Régie Eau et Assainissement

Délibération DEL2023-034 :

OBJET : REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT - MODIFICATION DES PRIMES PANIERS ET ASTREINTE DU PERSONNEL

Le Conseil Communautaire,



VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000

VU la délibération N° 2019-030 du 15 avril 2019 fixant les modalités de réalisation et d'indemnisation des astreintes de la Régie des eaux et de l'assainissement

VU les délibérations N° 2018-095, 2018-096 et 2018-098 relatives aux créations des postes de la Régie et fixant l'indemnité mensuelle de repas des agents

CONSIDERANT que les agents de la Régie des eaux et de l'assainissement, en contrat de droit privé, sont soumis aux règles du Code du Travail

CONSIDERANT la nécessité de revoir les taux des indemnités forfaitaires d'astreintes, suite à la mise en place d'une nouvelle organisation

CONSIDERANT la nécessité de revaloriser l'indemnité mensuelle de repas

Sur proposition et après validation du Conseil d'exploitation en date du 23 mars 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Décide de fixer à compter du mois d'avril 2023, l'indemnité forfaitaire d'astreinte hebdomadaire à 170.00 € brut

Article 2 : Décide de fixer l'indemnité mensuelle de repas à 120.00 € brut

Article 3 : Charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération et l'autorise à signer tout document s'y rapportant

Article 3 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Délibération DEL2023-035 :

OBJET : REGIE EAU ET ASSAINISSEMENT - INSTAURATION D'UN FORFAIT POUR LA RELEVÉ DES COMPTEURS NON EQUIPES DE TELERELEVÉ SUITE A REFUS DE L'ABONNE.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

CONSIDERANT le refus d'abonnés de passer sur la technologie de compteurs équipés d'un système de télérelève

CONSIDERANT les frais générés par le déplacement d'un agent afin d'effectuer la relève de ces compteurs qui ne pourra être faite à distance et les frais de gestion inhérents

Après avis favorable et sur proposition du Conseil d'exploitation en date du 23 mars 2023

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, par 21 voix pour, par 1 voix contre :

Article 1 : Décide d'instaurer un forfait de 180.00 € TTC pour la relève des compteurs non équipés de télérelève suite à refus de l'abonné.



Article 2 : Rappelle que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Monsieur Bergès trouve, sur le principe, ce système abusif ; il préfère qu'on laisse le choix aux gens de prendre ou pas prendre un service.

Mme Fumero précise aussi que cela peut être un avantage, permet la détection plus rapide de fuite.

Il est précisé que pour les abonnés réticents, un technicien accompagné d'un élu, vont rencontrer les abonnés pour un temps d'explication.

6 – QUESTIONS DIVERSES

Du 1^{er} avril au 6 mai : Concours de photo de l'Office de Tourisme

Samedi 13 mai : Fête des Saligues – appel à bénévoles pour le démontage.

Forum de la transition énergétique à Mimizan - 21 et 22 avril 2023 – covoiturage pour le 21 possible.

Invitation aux commissions géographiques - révision SAGE Adour amont – Souprosse le 27 avril dès 9h30 et pour toute la journée. Covoiturage pour le 27 avril possible.

Y participent : messieurs Bergès, Ogé, Dargelos, Bats.

Monsieur OGé indique que les communes seront contactées rapidement pour des précisions ds le cadre de la modification du PLUi STECAL – Bordère, Cazères.